



Politiques et Pratiques d'une Bonne Gouvernance Migratoire Fondées sur les Preuves en Afrique du Nord (eMGPP)

Réseau académique sur la migration en Afrique du
Nord (NAMAN) – Comité national marocain

La politique migratoire au Maroc dans le
contexte euro-méditerranéen

Note de politique Août 2021





La présente note de politique a été coordonnée par Mohamed Khachani (coordinateur) et comprend les contributions de Hajar El Moukhi et Bahija Jamal.

Au sein de l'ICMPD, la coordination a été effectuée par Alicia Favaretto.

L'étude comprend des liens actifs vers des sources et références accessibles en ligne.

Contact :

eMGPP_team@icmpd.org

Adresse :

ICMPD Bureau régional de coordination pour la Méditerranée
Development House, 4A
St Anna Street, Floriana, FRN 9010, Malta

Les informations et opinions exprimées dans cette étude sont celles de leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Union européenne. Les institutions et organes de l'Union européenne, ou toute personne agissant en leur nom, ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation qui pourra être faite des informations contenues dans cette étude.

Introduction

Avec la constitution d'un effectif important de Marocains Résidant à l'Étranger (MRE), avoisinant cinq millions, la question migratoire a acquis de l'importance au niveau national et est devenue un enjeu essentiel dans les relations avec les différents pays d'accueil et en particulier avec les pays de l'Union Européenne (UE) où se concentre plus de 85 % de la communauté marocaine à l'étranger.

Par ailleurs, le Maroc est devenu depuis quelques décennies une destination privilégiée des migrants en situation irrégulière provenant principalement des pays subsahariens, mais aussi du Moyen Orient, de certains pays asiatiques et du Maghreb.

Cette importance prise par la question migratoire au Maroc a acculé le gouvernement marocain à élaborer une politique migratoire ciblant les MRE ; mais devant l'importance prise aussi par les migrants en situation irrégulière, il a élaboré une nouvelle politique d'immigration qui a substitué à l'enjeu sécuritaire une approche fondée sur les droits humains.



I. Les dispositions institutionnelles

Au Maroc, le dossier de l'émigration était partagé entre différentes institutions. Toutefois, à partir de 1990, la question a suscité un intérêt particulier concrétisé par la création le 31 juillet d'un ministère et d'une fondation chargés de ce dossier. Néanmoins, 11 institutions demeurent impliquées dans sa gestion¹ dont les principales sont :

Le **Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, chargé des Marocains Résidant à l'Étranger**. Ce département a pris de l'importance et a vu en 2014 ses attributions élargies aux étrangers résidant au Maroc.²

La Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'étranger : Son objectif principal est d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux que les MRE entretiennent avec leur patrie et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration. La Fondation déploie à cet effet une panoplie de programmes dans les domaines culturel, juridique, économique et social, qui mobilisent en 2018, 633 personnes dont plus de 543 à l'étranger.

Le **Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger (CCME)** : Créé en décembre 2007, il a été érigé en instance constitutionnelle³ chargée notamment du "suivi et de l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants à l'étranger". Il a en outre pour mission "d'émettre des avis en vue de veiller à la défense des intérêts des Marocains de l'étranger à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, de renforcer leur contribution au développement économique, social et humain du pays et de consolider les rapports d'amitié et de coopération entre le Maroc et les pays de résidence"⁴

Le **ministère de l'intérieur** : Ce ministère est chargé d'assurer le suivi des affaires administratives, sécuritaires et économiques des frontières, il gère les flux migratoires et s'occupe de la délivrance des cartes de séjour et des cartes d'immatriculation.

La stratégie de lutte contre la migration irrégulière initiée en 2003 a été à l'origine de la création au sein de ce ministère de la **Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières et d'un Observatoire National de la Migration**. Cette Direction assure le contrôle frontalier du pays. Le Maroc dispose d'une façade maritime qui s'étend sur 3 416 km s'ouvrant sur la mer Méditerranée au Nord, avec une côte de 512 km allant de Cap Spartel à l'ouest, à Saïdia à l'est, et sur l'Océan Atlantique, sur une longueur de côte de 2 934 km, de Cap Spartel à Lagouira. Les frontières terrestres avec l'Algérie et la Mauritanie s'étendent sur plus de 2 000 km, leur contrôle constitue un vrai défi pour le Maroc.

Le **Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI)** : Ce ministère centralise les données, négocie les accords avec les pays étrangers, traite les conventions multilatérales et assure la présence du Maroc sur la scène diplomatique. En son sein, la **Direction des Affaires Consulaires et Sociales** est chargée notamment de : traiter les questions et les relations à caractère consulaire et social relatives à l'établissement et à la circulation des ressortissants marocains à l'étranger et des étrangers au Maroc, conduire les négociations relatives aux accords concernant l'établissement, la circulation, la protection sociale des Marocains à l'étranger ainsi que les accords de

main-d'œuvre et assurer le suivi de leur application.

Le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) inauguré le 25 septembre 2013 est rattaché à ce ministère, il est en charge de gérer et de statuer sur les cas de demandeurs d'asile et de réfugiés.

Cependant, comme la question migratoire est une question transversale, les politiques migratoires et d'asile concernent d'autres départements et institutions publiques pour les questions relatives entre autres à la justice, la naturalisation, l'éducation/formation, l'emploi, la santé⁵ et les droits de l'homme.⁶ La coordination entre ces différents intervenants est assurée par une “ **Commission ministérielle chargée des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration** ”.⁷

II. Les dispositifs législatifs et constitutionnels

La législation relative à l'émigration marocaine, à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc est restée, pendant plus de cinq décennies, anachronique, elle date de l'époque du Protectorat. La loi 02-03 promulguée en mai 2003 a abrogé le dahir du 8 novembre 1949. D'autres projets de lois ont été adoptés (sur la traite) ou sont en cours d'adoption, sur l'asile (projet de loi n° 66-17) et sur l'immigration (projet de loi n° 72.17).

Ces avancées juridiques font écho aux dispositions prises par la Constitution pour défendre les intérêts des migrants marocains résidant à l'étranger. Cinq articles concernent cette communauté :

L'article 16 stipule que "Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et à la préservation de leur identité nationale. Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens ”.

L'article 17 affirme que "Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles ”.

L'article 18 stipule que "Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi ”.

L'article 30 consacre l'égalité de sexe aux élections. « ...La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Le vote est un droit personnel et un devoir national ... »

L'article 163 érige le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger en instance constitutionnelle.

Autre avancée juridique, le code de la nationalité a été révisé en 2007 pour permettre à la femme marocaine dont le mariage est reconnu comme légal de donner la nationalité à ses enfants.

III. Les grands axes de la politique d'émigration

L'attitude du gouvernement marocain à l'égard de la question migratoire semble répondre à quatre impératifs :

1. Le maintien des flux migratoires comme moyen de régulation du marché du travail ;
2. La consolidation des liens humains et culturels des immigrés avec le pays d'origine ;
3. L'encouragement des transferts d'argent et de compétences qui constituent un levier de développement et une source importante de devises ;
4. La lutte contre la migration irrégulière.

Ces grands principes se confirment dans les axes prioritaires de l'action gouvernementale dont les principales réalisations se déclinent dans les axes suivants :

1. La protection des droits et l'accompagnement social des MRE : notamment par le traitement des réclamations et des demandes d'assistance judiciaire.⁸
2. L'amélioration de la qualité des services en facilitant les services publics rendus aux MRE par les différentes administrations nationales et territoriales au Maroc, et en améliorant la qualité des services au niveau des consulats dans les pays de résidence. Le Maroc dispose d'un réseau consulaire de 55 centres ; il œuvre pour développer ce réseau à travers la création de nouveaux centres, la révision du découpage consulaire et la programmation de consulats mobiles. Dans ce but, un espace numérique des services publics dédié aux MRE a été créé.
3. Le renforcement de l'action culturelle et éducative : L'État marocain apporte notamment "un soutien scolaire" aux enfants des Marocains résidant à l'étranger en octroyant 1 000 bourses d'étude par an à ces enfants. La Fondation Hassan II, pour sa part, assure un enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine pour les enfants des MRE (75 000 bénéficiaires par an) et mobilise à cet effet, en moyenne 550 enseignants⁹. À partir de 2013, l'enseignement présentiel a été complété par une plateforme d'e-Learning " e-Madrassa". Des centres culturels ont été également mis en place dans certains pays d'accueil comme à Bruxelles, Amsterdam, Montréal, etc. Une expérience originale a été mise en ligne par la Fondation Hassan II, un centre culturel virtuel (e-Taqafa) et le ministère a lancé, en 2021, la plateforme digitale "Bladifqalbi"¹⁰ pour la préservation des liens avec les MRE.



4. Dans le domaine religieux, l'approche suivie est fondée sur l'encadrement et l'ouverture des canaux de communication et de coopération avec les associations et les organes officiels qui représentent les mosquées dirigées par les Marocains, en mettant à leur disposition des Imams permanents, des prédicateurs au cours du mois de Ramadan (près de 400 imams en 2018) dans le cadre du respect des constantes nationales et des lois en vigueur dans ces pays. Dans le domaine associatif, un intérêt particulier est accordé aux associations des MRE en faveur des jeunes, personnes âgées, sportifs, réalisateurs de films et documentaires, etc. Ainsi, 2465 projets ont été soumis à la Fondation Hassan II entre 2002 et 2020.
5. La contribution aux grands chantiers de développement du Maroc en renforçant notamment le partenariat avec les associations MRE actives dans le domaine du co-développement au Maroc et en promouvant la participation des MRE dans les instances de gestion de la vie publique au Maroc, comme le stipule la Constitution. En 2019, le ministère chargé du dossier de la migration a pu mobiliser 541 compétences et a pu accompagner 200 porteurs de projets.

Certes, ce plan d'action est ambitieux, il requiert la mobilisation de moyens humains et matériels importants pour concrétiser les objectifs ciblés. Malgré la crise du coronavirus, le Maroc a pu maintenir la tendance croissante en termes de réalisations en faveur des MRE. Néanmoins, l'amélioration des résultats demeure tributaire du renforcement de la coopération avec les pays d'accueil.



IV. La coopération bilatérale, régionale et internationale sur les questions de migration

En matière de migration, le Maroc a pris des engagements aux niveaux bilatéral, régional et international.

1. Au niveau bilatéral

1.1. Les conventions de main-d'œuvre

Le Maroc a conclu un certain nombre de conventions bilatérales de main-d'œuvre dans le contexte des années 60 pour répondre aux besoins urgents de certains pays européens en pleine reconstruction après les dégâts causés par la seconde guerre mondiale : l'Allemagne le 21 mai 1963, la France le 1er juin 1963, la Belgique le 17 février 1964 et les Pays-Bas le 14 mai 1969. Depuis, des conventions plus récentes ont été signées avec l'Espagne le 25 juillet 2001 et l'Italie le 21 novembre 2005.

L'objectif de ces conventions est de protéger les travailleurs marocains à l'étranger et de fixer les modalités de leur recrutement, les conditions de leur travail ainsi que leur déplacement, leur établissement et les institutions qui se chargent d'eux. Elles sont élaborées sur la base de la réciprocité et consacrent l'égalité de traitement avec les citoyens des pays signataires.

1.2. Les canaux de recrutements légaux : la migration contractuelle

Ces recrutements légaux s'opèrent fondamentalement par trois canaux : Le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales (la Direction de l'Emploi), l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

L'OFII est créé en 2009, il est désormais le seul opérateur de l'État français en charge de l'immigration légale. À l'étranger, l'OFII est représenté dans neuf pays : le Maroc, la Tunisie, la Turquie, la Roumanie, le Mali, le Sénégal, le Canada, le Cameroun et l'Arménie.

Selon le dernier rapport disponible de la direction de l'emploi (2019), l'OFII assure le tiers des recrutements et l'ANAPEC les deux tiers.¹¹

L'institutionnalisation de cette mobilité au Maroc a connu un tournant important avec la création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC). La création de cette

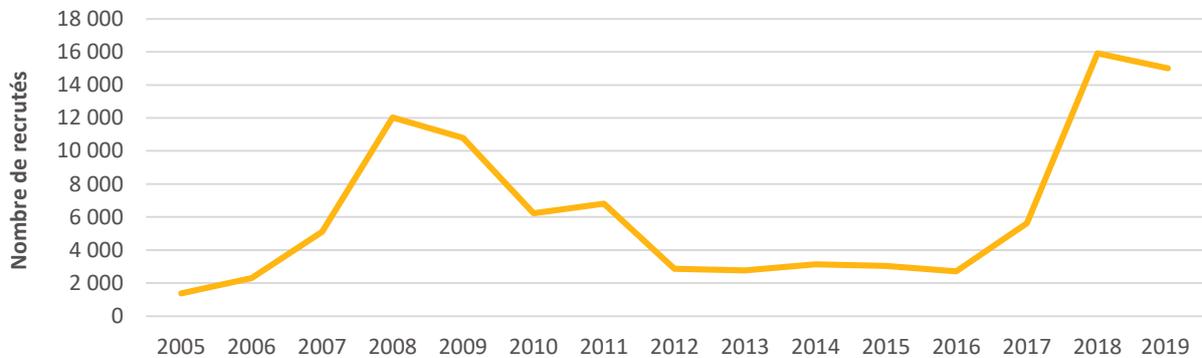
agence relève de cette prise de conscience de la nécessité d’“organiser l’ordre migratoire” entre le Maroc et ses partenaires européens. À cet égard, les mesures suivantes sont prises :

- La reconnaissance de l’ANAPEC comme partenaire marocain officiel pour la gestion des offres d’emploi européennes ;
- La mise en place d’une Division Internationale au sein de l’ANAPEC et d’une antenne à Bruxelles ;
- La création de quatre agences régionales à l’international et l’ouverture d’espaces internationaux dans 10 autres agences ;
- Un programme de formation des candidats à l’émigration ;
- La création d’un centre documentaire matériel et virtuel sur les voies de la migration légale vers les pays de l’UE.
- La création d’un service d’appui au retour pour ceux souhaitant réintégrer la vie professionnelle au Maroc.¹²

En janvier 2006, l’ANAPEC a mené sa première grande opération : le recrutement de 5 000 travailleurs agricoles chargés de ramasser les fraises dans les immenses champs d’Huelva en Espagne. Ce nombre a atteint 15 134 en 2018¹³, 7 200 en 2020¹⁴ et 12 700 pour 2021¹⁵.

L’expérience espagnole a rapidement convaincu d’autres pays de l’Union. L’ANAPEC a reçu une commande des producteurs d’agrumes et de kiwis de Haute-Corse en France. 400 hommes ont été recrutés pour travailler à la cueillette durant deux mois, en novembre et décembre 2007. L’opération est validée du côté français par l’Agence Nationale d’Accueil des Étrangers et des Migrants (ANAEM) ex-Office des migrations internationales (OMI), qui délivre déjà, depuis trente ans, des visas temporaires à des travailleurs saisonniers.

Figure 1 : Évolution de l'activité de placement à l'international par l'ANAPEC entre 2005 et 2019



Source : Élaboration à partir de Sharaka : Accompagnement de l'ANAPEC dans l'organisation du placement à l'international. Rabat Octobre 2017. TelQuel 10 décembre 2019

Les pays concernés par ces recrutements de l'ANAPEC sont par ordre d'importance (selon les recrutements entre 2010 et 2017) : l'Espagne, les Émirats Arabes Unis, le Qatar, la France, les États-Unis, le Bahreïn, l'Arabie Saoudite, l'Allemagne, Oman, la Libye et le Canada. Ces recrutements concernent essentiellement des emplois saisonniers.

Tableau 1 : Type de contrats de recrutement

Type de contrat	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Saisonnier	6 103	5 725	2 586	2 423	2 304	3 428	2 289	4 847	15 190
CDI/CDD ¹⁶	119	1 082	280	350	824	617	429	787	732
Total	6 222	6 807	2 866	2 773	3 128	4 045	2 718	5 634	15 922

Source : ANAPEC

1.3. Les conventions de sécurité sociale signées par le Maroc

Le Maroc a signé également des conventions bilatérales de sécurité sociale. L'objectif de ces conventions est de faciliter le séjour des migrants marocains dans ces pays et réciproquement des étrangers au Maroc et de leur procurer l'assistance médicale nécessaire.¹⁷

Au total, le Maroc a signé 19 conventions de sécurité sociale dont 15 sont ratifiées et entrées en vigueur¹⁸. Il est à signaler que des conventions avec l'Allemagne et le Québec sont en cours de

révision¹⁹ et que d'autres projets de convention sont en cours de négociations notamment avec la Turquie, la Corée du Sud, la Mauritanie, le Sénégal, et le Gabon²⁰.

Leur analyse révèle deux insuffisances majeures : une couverture géographique limitée et un manque d'actualisation.

Certes, la majorité des pays à forte présence de MRE sont couverts par la sécurité sociale, notamment les pays de l'UE (voir tableau en annexe)²¹. Toutefois, plusieurs espaces géographiques importants ne sont pas couverts par une convention, soit parce que ces pays sont réfractaires à l'idée de ratifier cette convention avec le Maroc, comme l'Italie, pourtant pays à forte présence marocaine ; soit parce qu'ils ne manifestent pas la volonté de s'engager par ces conventions comme le Royaume-Uni, la Suisse et les États-Unis.

Par ailleurs, un protocole d'amendement de l'accord portant sur la sécurité sociale a été signé entre le Maroc et les Pays-Bas en 2016²². Cela signifie que les Marocains travaillant aux Pays-Bas à partir de 2021 doivent rester sur place s'ils veulent continuer à bénéficier des prestations sociales. D'autres pays où les migrants sentent un besoin pressant de couverture sociale, tels les pays du Golfe, n'ont pas non plus signé ce type de convention avec le Maroc.

Par ailleurs, ces conventions souffrent d'un manque d'actualisation. Ce manque fait qu'elles ne sont pas en mesure de remplir pleinement leur rôle à l'égard des migrants, puisqu'elles sont bâties sur des réalités dépassées et obsolètes. Le manque d'actualisation ne permet pas d'adapter les dispositions conventionnelles aux évolutions législatives intervenues en matière de sécurité sociale dans les deux pays contractants lorsque celles-ci touchent à des catégories non ciblées initialement par les conventions. C'est le cas d'une catégorie qui était jusque-là exclue du champ d'application de la convention, sur la base du système de sécurité sociale de l'année de signature, et qui en restera exclue même si ce même système national a évolué et qu'il permet désormais d'étendre la protection à cette catégorie.²³

2. Au niveau régional : La question migratoire dans les accords euro-marocains

La prise en compte du phénomène migratoire est allée en grandissant dans les différentes générations d'accords conclus avec l'UE.

2.1. Les premières générations d'accords

Le premier accord signé en 1969 est resté silencieux sur la question migratoire. Le deuxième accord, conclu en avril 1976, relevant de la deuxième génération des accords euro marocains, comportait, outre les volets commercial et industriel, un volet social traitant de la question des travailleurs marocains, mais n'apportait rien par rapport aux accords bilatéraux conclus par le Maroc avec différents pays européens.

2.2. L'accord d'association avec l'Union Européenne de février 1996

Cet accord consacre les acquis des accords précédents tout en reproduisant, toutefois, les dispositions de la convention de Schengen. La question migratoire est traitée dans le titre VI (Coopération sociale et culturelle). Le texte traite des dispositions applicables aux travailleurs immigrés et aux membres de leurs familles en matière de conditions de travail et de sécurité sociale, de lutte contre l'immigration clandestine et des actions et programmes sociaux prioritaires pour réduire la pression migratoire au Maroc. L'article 64 de l'accord consacre aux travailleurs de nationalité marocaine en situation légale les mêmes droits de travail et de sécurité sociale que les citoyens des pays signataires. Selon les termes de l'accord, un régime analogue est applicable par le Maroc aux ressortissants des États membres travaillant sur son territoire.

Dans le cadre du conseil d'association avec l'UE, le Maroc a pris des engagements pour "la gestion commune des flux migratoires". Un groupe de haut niveau "asile et migration" a été créé à cet effet en 1998.

Le Maroc a accepté de négocier "la réadmission" des migrants en situation irrégulière. L'article 71, alinéa B de l'accord d'association prévoit "la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de la situation au regard de la législation de l'État considéré". Si le Maroc a signé des accords de réadmission avec certains États européens (l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique), il s'abstient de signer cet accord avec la Commission européenne, les négociations en sont à leur 17ème round depuis 2003.

Le Maroc maintient sa position dans le cadre du nouvel accord du partenariat pour la mobilité, signé en juin 2013. Cet engagement vise à renforcer les synergies entre les politiques publiques marocaines et européennes, et à "optimiser les effets bénéfiques que la migration apporte tant au Maroc qu'à l'UE". Le point de discorde demeure la proposition européenne de facilitation de visas en contrepartie de la signature par le Maroc de l'accord de réadmission. Ces restrictions des visas, brandies par l'UE, sont très mal perçues par l'opinion publique marocaine sachant que les citoyens de l'UE ne sont pas astreints au visa pour rentrer au Maroc.²⁴

Avec la nouvelle impulsion donnée au partenariat UE-Maroc en 2019, l'UE entend approfondir le dialogue sur les migrations dans tous ses volets conformément aux priorités fixées dans la Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14ème réunion du Conseil d'Association UE-Maroc de juin 2019. La réadmission et la facilitation des visas font partie des objectifs poursuivis dans le dialogue global sur les migrations avec le Maroc.

C'est aussi le cas lors du dialogue 5+5 sur la Migration et le Développement dont le Maroc est membre. Le 10ème point de la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence Ministérielle de 2020 traite du renforcement de la coopération dans le domaine de la prévention de la migration irrégulière, du contrôle des frontières et du sauvetage des migrants en mer et de la réadmission des nationaux.²⁵

2.3. La réadmission : accords bilatéraux et mésentente sur la signature d'un accord avec l'UE

Selon Frontex, 19 500 Marocains en 2018 et 22 938 en 2019 ont fait l'objet de décisions d'expulsion. Toutefois, le retour effectif de ces migrants pour les deux années n'a pas dépassé respectivement les 10 000 et 9 647²⁶ retours.

La réadmission des Marocains ayant fait l'objet de mesures de refoulement pour motif de séjour illégal dans un pays d'accueil est régie actuellement par des accords bilatéraux conclus avec un certain nombre de pays européens. À ce jour, le Maroc a signé des accords de réadmission avec six États membres de l'UE : l'Espagne (1992, 2003), la France (1993, 2001, 2018²⁷), l'Allemagne (1998), l'Italie (1998, 1999), le Portugal (1999) et la Belgique (2016). Ces accords ne concernent que les nationaux marocains.

Avec l'UE, le Maroc a engagé depuis 2003 des négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la réadmission de personnes en séjour irrégulier, sans toutefois aboutir à un accord. À l'issue du 17ème round, tenu en 2015, la position du Maroc est la suivante :

Le Maroc s'oblige à réadmettre uniquement ses ressortissants (et non comme le demande l'UE, également des personnes d'autres nationalités susceptibles d'avoir transité par le Maroc) et sous réserve des conditions suivantes : (i) Le pays qui a pris la mesure d'éloignement contre le migrant marocain doit contribuer à son identification sur la base de preuves tangibles, formelles et sans équivoque. (ii) La mesure d'éloignement doit être conforme aux accords bilatéraux. (iii) Elle doit respecter les droits acquis du migrant. (iv) La mesure doit faire l'objet d'une décision de justice définitive et exécutoire. (v) Le rapatriement doit se faire individuellement par vol régulier. (vi) La nécessité de conclure des accords similaires avec d'autres pays du voisinage méditerranéen et d'appliquer les dispositions de l'accord de Cotonou²⁸ concernant la réadmission avec les pays d'Afrique Subsaharienne. (vii) La mise en place d'un appui financier spécifique et additionnel pour l'application de l'accord. (viii) La négociation d'un accord sur la facilitation des visas pour les nationaux marocains vers l'UE.

Cette position du Maroc demeure un sujet de discorde, notamment suite à la présentation du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile par la Commission européenne le 23 septembre 2020. Ce pacte est un projet de réforme de la politique migratoire européenne basé sur une nouvelle approche en matière de migration qui tend à instaurer un climat de confiance et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité²⁹. Son objectif est aussi d'accroître la coopération avec les pays tiers afin de faciliter le retour et la réadmission grâce aux partenariats. La Commission mentionne que le pacte utilisera les outils et instruments existants pour faciliter les retours et la réadmission. Elle restreindra ou élargira les facilités d'obtention de visas pour l'Europe en fonction de la collaboration des pays tiers aux réadmissions.³⁰

2.4. Programmes de migration

Au niveau bilatéral, l'UE a financé au Maroc des programmes de migration pour la période 2014- 2021. Ces programmes visent : (i) le renforcement des fondements législatifs et institutionnels des politiques migratoires, (ii) le renforcement des connaissances et des outils de production de connaissances sur les questions migratoires. Cependant, la grande partie du soutien de l'UE est fournie en appui à la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) adoptée par le Maroc en 2014.

Ces programmes qui profitent principalement aux immigrés ciblent l'asile, la protection et l'intégration des migrants, l'aide aux migrants vulnérables (en particulier les femmes et les mineurs), les victimes de la traite, la promotion des droits des migrants et le retour volontaire dans les pays d'origine. Concernant les MRE, cette coopération semble moins soutenue, elle porte sur : (i) les projets de retour et de réintégration ; (ii) la mobilisation de la diaspora marocaine et l'attraction de ses investissements, et (iii) la migration légale.

Le Maroc est le deuxième plus grand bénéficiaire de la coopération de l'UE en matière de migration, avec un total de 346 millions d'euros, dont environ 238 millions d'euros proviennent du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, et le reste d'autres instruments financiers³¹. Cette enveloppe représente une combinaison de programmes et de projets bilatéraux et de programmes régionaux et thématiques. Néanmoins, le soutien apporté pour le Maroc dans sa lutte contre la migration irrégulière demeure relativement limité compte tenu de l'importance des besoins, notamment en matière d'intégration des immigrés³², intégration qui profiterait à l'UE puisqu'elle atténuerait la pression migratoire sur l'Europe.

De même, le contrôle des frontières demeure limité et coûteux. Le Maroc, comme les pays d'origine des immigrés, sont incapables de contrôler des frontières s'étendant sur des milliers de kilomètres. Afin d'assurer le contrôle de ses frontières et lutter contre les réseaux de trafiquants, le Maroc met à contribution aussi bien les Forces Armées Royales, ses services de sécurité (police, gendarmerie royale et forces auxiliaires) et ses services de renseignement.³³

Nasser Bourita, Ministre des affaires étrangères, a précisé, lors d'un entretien accordé à la radio Europe 1, que le Maroc déploie 20 000 de ses forces de sécurité, pour "agir en partenaire"³⁴ et que si l'Europe n'a pas été affectée par cette route ouest méditerranéenne des flux migratoires, c'est grâce aux efforts déployés par le pays. À titre illustratif, le Maroc a avorté 14 000 tentatives d'immigration clandestine en trois ans. Il a démantelé plus de 8 000 cellules de trafic d'êtres humains. Il a avorté 80 tentatives d'assaut sur la ville de Ceuta (encore sous administration espagnole). Enfin, le pays a échangé avec l'Espagne plus de 9 000 renseignements sur l'immigration clandestine.³⁵

En contrepartie, " ce que reçoit le Maroc en moyenne de l'UE ne dépasse pas les 300 millions d'euros par an, soit moins de 20 % du coût assumé par le Maroc dans le cadre de la lutte contre la migration irrégulière "³⁶.

3. Au niveau international

Le Maroc a été parmi les premiers pays à ratifier “la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille” (Résolution 45/15) dès le 14 juin 1993.

Le Maroc a accueilli, en juillet 2006, la première conférence euro-africaine sur la “migration et le développement”. Le dialogue euro-africain sur la migration et le développement (Processus de Rabat) rassemble une soixantaine de pays d’origine, de transit et de destination partageant une vision commune de la gestion de la migration. La dernière réunion après celle de Bruxelles (2 mai 2017) s’est tenue à Marrakech le 2 mai 2018.³⁷

Le Maroc est également signataire du Pacte mondial sur la migration qui a été adopté le 18 décembre 2018 à Marrakech. L’idée principale du pacte est de promouvoir “des migrations sûres, ordonnées et régulières”. Il vise à rassembler les pays de départ, de transit et de destination des personnes migrantes autour d’une vision commune de cette question et à promouvoir un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Il inclut parmi ses objectifs la lutte contre les problèmes structurels qui poussent les migrants au départ, ainsi que la facilitation du retour, de la réadmission et de la réintégration des migrants dans leur pays de départ.

Enfin, le Maroc a organisé conjointement avec l’Allemagne la 11ème édition du Forum mondial pour la migration et le développement (FMMD) en 2017 (Berlin) et en 2018 (Marrakech). Le FMMD est une instance qui permet aux gouvernements d’examiner systématiquement et de manière approfondie des questions portant sur la migration internationale et le développement.

En conclusion, et à la lumière de cette analyse, il ressort que le Maroc a fait des avancées importantes en termes de politique migratoire. Cet intérêt s’est manifesté notamment à travers l’extension des attributions du département ministériel chargé de ce dossier et son programme d’action. Il a été consacré par les cinq articles de la Constitution confortant les droits des Marocains expatriés. Ce qui en découle devrait asseoir des bases plus solides des relations entre le Maroc et ses citoyens résidant à l’étranger. Le profil de ces migrants a évolué par rapport aux primo-migrants, c’est désormais une communauté plurielle. Les actions à mener doivent renforcer l’intérêt de ces derniers pour contribuer au développement de leur pays. C’est un potentiel en termes de savoir-faire et de finances que le Maroc pourrait mobiliser dans la promotion des chantiers économiques lancés dans le pays. Cependant, toute politique migratoire appelle une coopération avec les pays partenaires européens. Ces derniers, plus sensibles à l’approche sécuritaire, continuent de gérer ce dossier sous le signe d’un paradoxe entre l’appel économique (le besoin d’immigrés pour des raisons économiques et démographiques), et le refus juridique se manifestant dans des lois de plus en plus restrictives.

V. Le Maroc, un pays d'immigration

Le Maroc a été traditionnellement une terre d'accueil. Il a continué à être une terre d'immigration durant la période coloniale et postcoloniale. Dans les flux d'immigrés, on distingue ceux en situation régulière et ceux en situation irrégulière.

1. L'immigration régulière

Après l'indépendance, la population européenne présente au Maroc, qui comptait 529 000 personnes en 1952, soit 5,77 % de la population marocaine, a commencé à quitter le pays. La tendance s'est accrue jusqu'en 2004³⁸, où le total de la population étrangère représentait 51 435 personnes, dont 45,9 % d'européens, les autres étant principalement maghrébins, subsahariens ou moyen-orientaux. Le dernier recensement de 2014 révèle un effectif de 86 206 étrangers, enregistrant une augmentation de plus de 67 % par rapport à 2004. Ces immigrés réguliers représentent une faible proportion de la population totale résidant au Maroc (0,24 %). Ce nombre devrait être revu à la hausse suite aux deux opérations de régularisation de migrants survenues en 2014 et 2016.

Les migrants réguliers s'installent principalement dans les régions les plus développées³⁹. Ils ont un niveau d'éducation élevé, 95 % d'entre eux sont alphabétisés, 84 % sont âgés de 15 ans et plus et ont au moins un niveau secondaire, et 51 % ont atteint un niveau du supérieur. Néanmoins, tous ne travaillent pas : 41,3 % sont des actifs occupés, 52 % sont inactifs, et 6,4 % sont chômeurs. Plus de la moitié des actifs occupés sont des salariés du secteur privé, un peu plus de 20 % sont des indépendants, et 11,6 % des employeurs.

Les données de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale montrent que le nombre des travailleurs migrants déclarés s'élève à 26 283 en 2017 (dont 31,4 % sont des femmes et 69,6 % des hommes). Les nationalités les plus représentées sont : les Français (5 346), les Sénégalais (4 958), les Espagnols (2 722), les Tunisiens (964), les Philippins (905), les Ivoiriens (899), les Algériens (770), les États-Uniens (667), les Turcs (664) et les Chinois (626)⁴⁰.

Force est de constater que les chiffres disponibles sur les immigrés au Maroc diffèrent selon les sources statistiques. Concernant les Français, par exemple, et selon le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le Maroc comptait, fin 2010, 41 129 personnes inscrites au registre des Français établis hors de France. C'est le premier pays d'accueil de la communauté française sur le continent africain et le deuxième hors de l'Europe et de l'Amérique du Nord⁴¹.

Toutefois, selon cette même source, ces chiffres sont sous-évalués. De nombreux ressortissants ne prennent pas la peine de se faire connaître auprès des services consulaires comme auprès des services de la police marocaine. Selon Wladimir Chostakoff, représentant les Français du Maroc à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), les ressortissants de l'Hexagone seraient environ 55 000 dans le royaume dont environ 60 % de binationaux.⁴²

Le site internet retraite-etranger.fr, un des supports les plus réputés auprès des retraités souhaitant s'expatrier, considère le Maroc parmi les destinations les plus prisées par les retraités français dans son classement de 2017 des meilleurs endroits pour vivre sa retraite à l'étranger. Le pays arrive en troisième position derrière le Portugal et la Thaïlande. Le Maroc devance ainsi des pays ne manquant pas d'attraits tels l'Espagne, l'île Maurice, l'île de Bali en Indonésie, le Sénégal, la République dominicaine et même le Brésil et la Grèce.

Cet engouement s'explique par les multiples avantages et atouts du Maroc tels : la relative proximité géographique, le coût de la vie, la langue française largement pratiquée, l'hospitalité des Marocains, une fiscalité très avantageuse, le climat méditerranéen tout au long de l'année ou encore la richesse du patrimoine culturel et architectural.

Il faut dire qu'en matière fiscale, un critère déterminant dans la décision d'expatriation pour les retraités français, le Maroc arbore un régime alléchant (l'un des plus avantageux avec le Portugal) grâce à un abattement de 40 %, couplé à une réduction fiscale de 80 % sur la pension transférée à titre définitif sur un compte en dirhams (à condition de séjourner plus de six mois par an sur le territoire marocain).

2. La migration irrégulière : d'une immigration de transit à une immigration sédentarisée

De par sa nature même, le phénomène de la clandestinité est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes régularisées ou arrêtées en situation d'illégalité sont disponibles, il n'en demeure pas moins que les estimations de l'effectif des migrants en situation irrégulière demeurent très approximatives. Selon le ministre chargé des affaires de la migration, le nombre d'immigrés en situation irrégulière au Maroc, à la veille de la première phase de régularisation, se situait entre 35 000 à 40 000, estimation très probablement en deçà de la réalité.

Les statistiques disponibles sur l'évolution des interceptions de migrants irréguliers opérées par les forces de l'ordre pourraient donner une idée de la dimension quantitative de ce type de migration et de son évolution.

Tableau 2 : Interceptions des immigrés étrangers et Marocains en situation irrégulière entre 2000 et 2019*

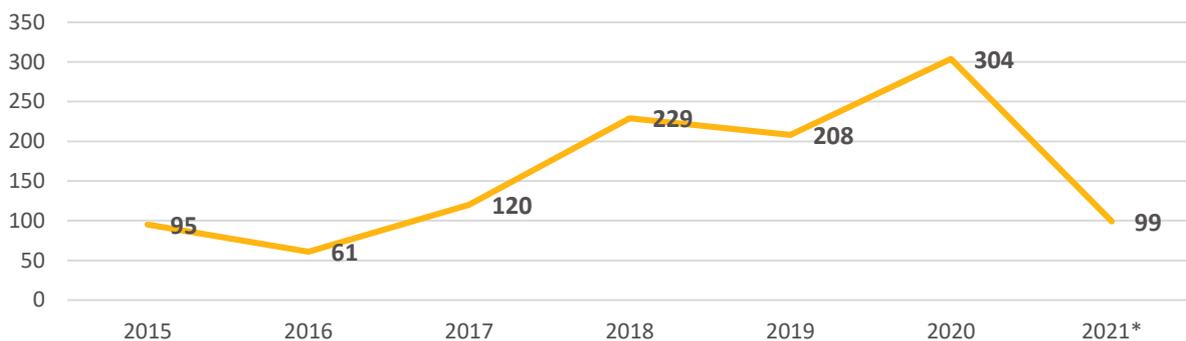
Années	2015	2016	2017	2018	2019*
Marocains	7 273	7 090	13 338	18 190	802 9
Étrangers	28 211	29 126	51 529	70 571	735 47
Total	35 484	36 216	64 867	88 761	57 537

*Les chiffres de 2019 concernent la période allant de janvier à août.

Source : Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières 2019

Le nombre des interceptions marque une tendance à l'augmentation à partir de 2009, suite au renforcement des contrôles et de la coopération entre les autorités marocaines et espagnoles, ce qui a permis le démantèlement par les forces de l'ordre de plusieurs réseaux de trafic de migrants. La figure 2 montre l'évolution du nombre de réseaux de trafic de migrants démantelés à partir de 2015.

Figure 2 : Évolution du nombre de réseaux de trafic de migrants démantelés entre 2015 et 2021*



*Pour 2021, la période est comprise entre janvier et juillet.

Source : Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières ; Ministère de l'Intérieur, 06 Juillet 2021.

Indépendamment de l'aspect dimensionnel difficile à cerner, le Maroc devient une destination privilégiée de la migration clandestine internationale puisque, comme le révèle le processus de régularisation, ces migrants sont originaires de plus d'une centaine de pays (116 relevés lors de la première opération de régularisation et 113 lors de la seconde). Ils sont principalement des citoyens d'Afrique subsaharienne, comme le montre l'annexe 2.

Par ailleurs, selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), le Maroc est à la fois un pays d'accueil et de transit de réfugiés et de demandeurs d'asile dont le nombre est de 13 533. Ils sont originaires de plus de 45 pays⁴³ et cohabitent avec les Marocains dans plus de 60 villes à travers le Royaume⁴⁴.

3. Focus sur les migrants subsahariens

Les migrants subsahariens représentent le plus grand nombre d'immigrés, c'est une population jeune, l'âge moyen est de près de 28 ans, 95 % ont moins de 36 ans. C'est une population instruite, un peu plus d'un quart des migrants (27,3 %) ont atteint le niveau d'enseignement supérieur. La part de ceux ayant le niveau secondaire qualifiant est de 23,5 %, le niveau collégial 19 % et le niveau primaire 17,2 %. La part des migrants n'ayant aucun niveau d'éducation est de l'ordre de 12,8 %⁴⁵.

Il est vrai que la répartition par sexe des migrants subsahariens a été, au départ, caractérisée par une nette prédominance des hommes, mais la proportion enregistrée de femmes représente un

changement structurel tout à fait remarquable par rapport aux décennies passées. Le taux de féminisation a atteint selon la dernière enquête du Haut-Commissariat au Plan (HCP) 41,7%⁴⁶.

Cette population a tendance à se sédentariser, critère essentiel des opérations de régularisations, mais vit néanmoins dans des conditions parfois difficiles. Ces conditions de vie expliquent comment une partie de ces migrants accepte le retour volontaire assisté vers leur pays d'origine. Dans son rapport de janvier à mars 2020, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) indique que depuis la mise en place de ce dispositif par le Ministère de l'Intérieur et l'OIM, en 2005, 13 271 personnes ont bénéficié d'un retour volontaire vers leur pays d'origine.

Le suivi de la mise en œuvre de ce programme de retour volontaire et réinsertion est assuré par un sous-comité sur le retour volontaire⁴⁷ créé à l'issue de la 10ème réunion du comité de pilotage de la SNIA, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement du programme d'appui budgétaire aux politiques migratoires signée entre le Maroc et la Délégation de l'UE, le 19 décembre 2017.

Au Maroc, ce contexte migratoire et l'importance prise par cette présence de migrants en situation irrégulière ont acculé le gouvernement à élaborer une nouvelle politique migratoire.



VI. La nouvelle politique d'immigration au Maroc : de l'enjeu sécuritaire à l'approche fondée sur les droits humains

Cette nouvelle politique s'inscrit dans une vision, celle de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA). Celle-ci comporte onze programmes touchant des domaines fondamentaux, à savoir l'éducation, la santé, le logement, l'assistance sociale et humanitaire, la formation professionnelle et l'emploi, la gestion des flux migratoires et la lutte contre la traite des êtres humains, la coopération et les partenariats internationaux, le cadre réglementaire et conventionnel, ainsi que la gouvernance et la communication.

Les autorités marocaines ont pris un certain nombre de dispositions réglementaires et législatives. Celles-ci ont été couronnées par l'adoption dans un premier temps de "la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières", puis dans un second temps d'une nouvelle politique migratoire. Cette dernière marque une avancée qualitative certaine en matière de traitement du séjour des étrangers au Maroc et s'inscrit dans une vision à long terme au sein de la SNIA. Ce changement d'approche peut être vu comme une expérience pilote en Afrique, marquant le passage d'une approche sécuritaire à une approche fondée sur les droits humains.

L'opération de régularisation, un des piliers de cette nouvelle politique, permet aux migrants de participer à la vie de la cité. Cependant, cette participation butte contre certaines contraintes liées à leur intégration dans la société marocaine.

1. La dimension législative : la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

La loi 02-03 visait à combler un vide juridique et à répondre à une nouvelle situation, celle où le Maroc devient une destination de plus en plus privilégiée des migrants, une étape clé pour atteindre le présumé eldorado européen. Ce transit, dans bien des cas, se transforme en séjour forcé dans des conditions difficiles. En effet, les épreuves que pose la traversée du détroit transforment le Maroc et en particulier les régions du nord et nord-est ainsi que les provinces sahariennes en escale permanente pour les migrants subsahariens⁴⁸.

Cette loi définit les conditions d'accès au pays, réglemente les procédures d'obtention du titre de séjour et les cas où ces titres peuvent être remis en cause, situation intervenant lorsque les autorités disposent d'informations ou ont connaissance de faits leur permettant de considérer que les conditions de séjour d'un étranger ne sont pas satisfaites, par exemple en cas de menaces pour la

sécurité nationale et internationale. Des voies de recours en justice contre ces décisions sont toutefois garanties aux étrangers.

Le texte confère également à l'administration le pouvoir de procéder au retrait du titre de séjour, ou de prononcer, par décision motivée, l'expulsion d'un résident étranger et sa reconduite aux frontières. L'administration peut également prononcer la décision d'interdiction du territoire, contre laquelle la personne concernée peut interjeter appel auprès des instances judiciaires.

La loi sanctionne durement l'infraction du trafic des migrants clandestins. Des amendes et des peines d'emprisonnement de 10 à 15 ans sont prévues pour ceux qui organisent ou facilitent ce trafic. La peine peut atteindre 15 à 20 ans s'il s'en suit une incapacité permanente du migrant transporté⁴⁹. Cette peine peut aller jusqu'à la réclusion perpétuelle si ce trafic cause la mort des personnes transportées (article 51).

Si l'adoption de cette loi présente incontestablement une avancée au plan juridique, il n'en demeure pas moins que le contenu de ce texte soulève certaines interrogations. Ce projet de loi qui semble répondre, au moins en partie, à des pressions extérieures dont les fondements sont sécuritaires, s'inscrit dans une conjoncture internationale et régionale qui privilégie la dimension sécuritaire au détriment de celle des droits humains.

L'option sécuritaire de cette loi apparaît dans différents articles argumentant les mesures prises par la menace de la sécurité ou de l'ordre public. Cette idée est exprimée d'une manière récurrente dans les articles 4, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42. Ce qui rend l'application du texte problématique et porteuse d'amalgames est que la notion d'ordre public demeure ambiguë et qu'aucune définition précise n'est donnée, pouvant donner lieu à des interprétations larges et à des abus. C'est le juge administratif qui a précisé dans un arrêt de 2005 que l'expulsion ne peut être prononcée qu'à l'égard des étrangers coupables de crimes constituant un " danger effectif ", tels que le meurtre, le proxénétisme, les coups et blessures volontaires, le trafic de drogue, l'occupation illégale de lieux, la prise d'otages, le transport d'armes ou le vol avec voie de faits⁵⁰.

2. Gestion et formalités liées à l'éloignement du territoire marocain

La loi 02-03 prévoit deux mesures d'éloignement du territoire marocain : la reconduite à la frontière et l'expulsion.

2.1 Reconduite à la frontière

La reconduite à la frontière peut être ordonnée par l'autorité administrative dans les cas suivants prévus par les articles 21 - 22 - 23 - 24 de la loi :

- Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire marocain ;
- Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire marocain, sans être titulaire d'une carte d'immatriculation régulièrement délivrée ;
- Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou a été retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;
- Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, suivant l'expiration du titre du séjour ;
- Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par jugement définitif pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;
- Si le récépissé de la demande de carte d'immatriculation ayant été délivré à l'étranger lui a été retiré ;
- Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence, ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

La décision de reconduite à la frontière peut être accompagnée d'une décision d'interdiction du territoire, d'une durée maximale d'un an, à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière. La décision prononçant l'interdiction du territoire marocain constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait présenté ses observations.

2.2 L'expulsion

L'expulsion peut être prononcée dans les cas prévus par les articles 25, 26 et 27 de la loi, si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée. Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion : (i) l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; (ii) l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ; (iii) l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ; (iv) l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ; (v) l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine ; (vi) l'étranger résidant régulièrement au

Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ; (vii) la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur.

Aucune durée n'est exigée pour l'expulsion si la condamnation a pour objet une infraction relative à une entreprise en relation avec le terrorisme, les mœurs ou les stupéfiants.

En dépit du fait qu'elle introduit en droit marocain des protections et garanties prévues par le droit international, notamment en ce qui concerne les droits des enfants (article 29) et des réfugiés, ou la protection contre la torture, cette loi ne fait pas référence aux droits politiques, économiques et sociaux des étrangers, tels que stipulés par les Conventions ratifiées par le Maroc, notamment par la "Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles".



VII. Le paradoxe : Les Conventions internationales ratifiées par le Maroc

Le Maroc a ratifié les neuf conventions relatives aux différentes catégories des droits de l'Homme. Les conventions ratifiées par le Maroc visant spécifiquement la migration portent sur trois catégories essentielles de personnes : les réfugiés, les migrants victimes de la traite des êtres humains et les travailleurs migrants.

1. Conventions relatives à la protection des réfugiés

Le droit international des réfugiés repose au niveau universel sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951 telle qu'amendée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967. Le Maroc a ratifié chacun de ces deux traités clés respectivement en 1956 et 1971. Afin de se conformer à cet engagement international, un projet de loi sur l'asile est actuellement en cours d'adoption⁵¹.

S'agissant des traités régionaux, si le Maroc a ratifié la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, il n'a pas encore ratifié la Convention arabe relative au statut des réfugiés du 3 septembre 1994.

2. Instruments relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes

Les deux crimes sont régis par deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptés à Palerme en 2000 :

- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et
- Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Il convient de signaler que le Maroc a ratifié le second Protocole en avril 2011 mais il n'a pas encore ratifié le premier Protocole.

Selon le rapport annuel du Département d'État américain de 2021, le gouvernement marocain déclare avoir enquêté sur 79 affaires de traite présumées impliquant 138 trafiquants et poursuivi 69 affaires en 2020⁵². Cependant, les statistiques relatives au nombre des victimes marocaines et étrangères ainsi que les réseaux poursuivis ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. L'exploitation sexuelle représente la forme la plus répandue des crimes de traite humaine, suivie par la mendicité et le travail forcé⁵³.

Afin de s'adapter à la norme internationale, une loi relative à la lutte contre la traite des personnes et à la protection des victimes de la traite (la loi 14-27) a été adoptée en mai 2016. Le texte prévoit des condamnations (entre cinq ans et la réclusion à perpétuité) et une procédure, en plus de mesures préventives fondées sur le principe de protection des victimes au lieu de les poursuivre, tout en condamnant les coupables et en aggravant les sanctions contre les auteurs de crimes sur les enfants, les femmes enceintes et les personnes en situation difficile. La loi 27-14 prévoit la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs. De même, la loi a donné lieu à la mise en place de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains du Maroc.

3. Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Le Maroc est membre de l'OIT depuis son indépendance en 1956. Il a ratifié 62 de ses conventions, dont les conventions fondamentales⁵⁴, parmi lesquelles, la convention n° C97 concernant les travailleurs migrants (révisée)⁵⁵, adoptée le 1er juillet 1949 et entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Le Maroc a ratifié cette convention en juillet 2014⁵⁶.

Le Maroc a ratifié également la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants. Celle-ci prévoit des mesures pour lutter contre l'émigration clandestine et l'emploi illégal, et incite tout État l'ayant ratifiée à respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, et à garantir l'égalité de traitement avec les nationaux.

4. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CITMMF) du 18 décembre 1990.

Le Maroc a signé cette Convention le 15 août 1991, il l'a ratifiée le 21 juin 1993. La Convention garantit à tous les travailleurs migrants, avec ou sans papiers, des droits destinés à les protéger contre toutes formes d'abus et notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité avec les autochtones et le droit à la propriété, la protection contre la violence, la liberté de sortir du pays, des mesures de protection lors de l'expulsion, le respect des droits en cas d'arrestation et de poursuites pénales ainsi que le droit de réparation en cas d'arrestation et de détention illégales⁵⁷.

En 2013, le Maroc a présenté le rapport initial devant le Comité des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ce dernier a formulé des observations quant aux restrictions de la loi 02-03 et a recommandé la prise des mesures nécessaires pour mettre en harmonie ladite loi avec les dispositions de la convention.

À la lumière de ces engagements internationaux, le nouveau contexte implique l'élaboration d'une politique migratoire appropriée qui puisse garantir les droits des migrants quelle que soit leur situation

administrative et l'harmonisation de la législation marocaine relative à l'immigration avec les normes internationales.



VIII. La nouvelle politique migratoire marocaine : l'approche fondée sur les droits humains

Cette nouvelle politique marque un intérêt certain pour les étrangers résidant au Maroc et en particulier ceux en situation irrégulière. Signe de cet intérêt, au niveau institutionnel, les attributions du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger ont été étendues aux étrangers résidant au Maroc. En plus des engagements internationaux du Maroc, plusieurs autres facteurs ont soutenu cet intérêt pour la question migratoire :

- La nouvelle Constitution de 2011 affirmant dans son préambule :
 - > L'attachement du Maroc aux valeurs des droits humains, "la primauté des conventions internationales sur le droit interne du pays", et la nécessité d'"harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale".
 - > Le bannissement de toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.
- Dans l'article 30, la jouissance des libertés fondamentales reconnues aux étrangers et aux demandeurs d'asile.
- Des considérations géopolitiques : Le Maroc cherchant par sa nouvelle politique d'ouverture sur l'Afrique à consolider sa "profondeur géopolitique et historique" dans le continent. Le Maroc a intégré en 2017 l'Union Africaine (UA) après une absence de plus de 30 ans. Cette solidarité régionale se manifeste dans le développement de la coopération avec les partenaires subsahariens sur le plan politique (les nombreuses visites royales) et économique (une présence soutenue des sociétés marocaines).
- Proposition initiée par le Maroc d'une "Alliance Africaine pour la Migration et le développement" dont l'objectif est d'approfondir une "vision africaine commune" sur la migration basée sur les principes du droit international des droits de l'Homme.
- Dans le cadre continental, le Maroc a proposé la création d'un Observatoire Africain des Migrations sous la houlette de l'UA, dont le siège se situe à Rabat. L'accord de siège a été signé entre la Commission de l'UA et le Gouvernement marocain à Marrakech le 10 décembre 2018. Cet observatoire est destiné à servir d'instrument africain pour combler les lacunes en matière

de données migratoires et guider les pays africains dans l'élaboration de politiques migratoires efficaces. Le Maroc a proposé également la création d'un poste d'Envoyé spécial pour la migration, au niveau des structures de l'UA, qui sera principalement chargé de coordonner les politiques de l'Union dans ce domaine et de collaborer avec les États membres pour mettre en œuvre l'Agenda Africain pour la Migration⁵⁸.

Cette nouvelle politique migratoire a été adoptée après la présentation au souverain par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), d'un rapport sur la question migratoire, rapport intitulé "Étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle"⁵⁹. À la lumière de ces recommandations et des instructions royales, le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions :

- Mise en place du Bureau Marocain des Réfugiés et des Apatrides (BMRA) chargé de traiter leurs dossiers.
- La régularisation sur la base de certains critères, de certaines catégories de migrants⁶⁰. La première opération de régularisation qui a pris fin le 31 décembre 2014 visait les situations suivantes : les étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d'au moins deux ans de vie commune ; les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins quatre ans de vie commune ; les enfants issus des deux cas susvisés ; les étrangers disposant de contrats de travail effectifs d'au moins deux ans ; les étrangers justifiant de cinq ans de résidence continue au Maroc et les étrangers atteints de maladies graves.

Ces dispositions s'appliquent aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, entrés sur le territoire national avant le 31 décembre 2013. Le recours des personnes déboutées est prévu auprès de "la Commission nationale de recours pour la régularisation des migrants en situation administrative irrégulière". Cette opération de régularisation s'est étalée sur toute l'année 2014. Sur 27 649 demandes de régularisation déposées, 23 096 ont été régularisées soit plus de 85 % des demandes⁶¹. La plupart de ceux ayant reçu leurs cartes de séjour sont originaires, par ordre d'importance, de Syrie, du Sénégal, de la République Démocratique du Congo (RDC) et de la Côte d'Ivoire.

Depuis le lancement, en décembre 2016, de la deuxième phase de régularisation de migrants, 25 690 demandes ont été déposées fin novembre 2017 dans 70 préfectures et provinces, dont 58 % ont été émises par des hommes, 33 % par des femmes et 9 % par des mineurs⁶².

Ces deux opérations de régularisation demeurent un premier pas dans le traitement de ce dossier. Le succès de cette politique passe par l'adoption d'une approche globale et intégrée portant sur l'intégration économique et sociale des migrants et de leurs familles.

IX. Les défis : la problématique de l'intégration

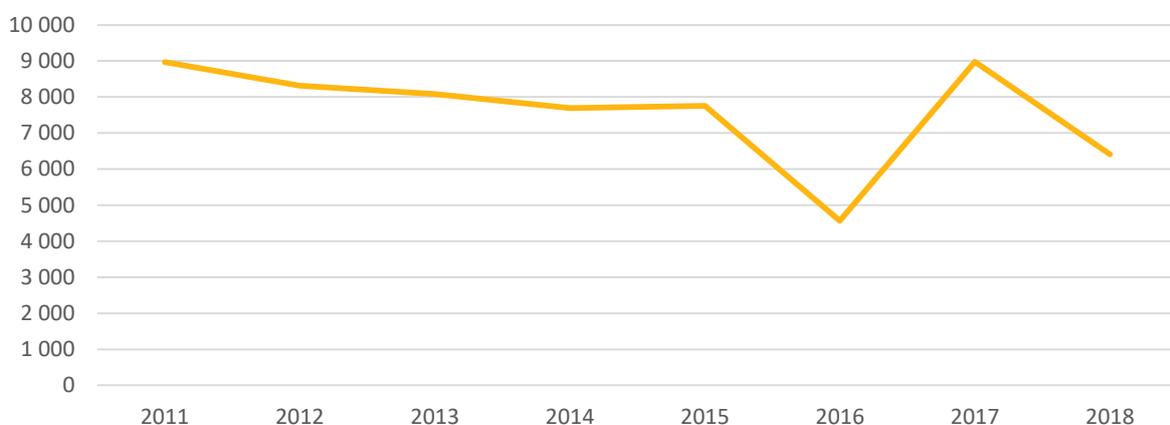
L'intégration demeure une question vaste et complexe, notamment parce que le statut de l'immigré et sa condition diffèrent en fonction de plusieurs paramètres. Les sujets de l'intégration constituent un groupe hétéroclite dont l'hétérogénéité se situe à plusieurs niveaux : la nationalité, le milieu d'origine, l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, etc. L'intégration couvre plusieurs espaces.

1. L'espace économique

Au Maroc, l'accès des étrangers au marché de l'emploi est règlementé. Le nouveau code du travail traite cette question dans le chapitre V, " De l'emploi des salariés étrangers ". Dans le préambule du code, on peut lire que " les dispositions de cette loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés, fondée sur la race, la couleur, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale ". Ceci consacre le principe de l'Égalité et de la non-discrimination entre les étrangers et les nationaux dans la relation d'emploi et dans les conditions du travail.

Selon le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, le nombre des autorisations accordées aux étrangers par l'ANAPEC et appelés à exercer une profession salariée au Maroc est passé de 6 236 en 2004 à 8 982 en 2017 puis est retombé à 6 405 en 2018⁶³.

Figure 3 : Évolution des autorisations de travail octroyées par l'ANAPEC aux étrangers entre 2011 et 2018



Source : Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle

Toutefois, ces chiffres ne concernent pas l'ensemble des étrangers travaillant au Maroc. Certaines catégories ne s'enregistrent pas auprès des autorités, d'autres sont dispensées de l'attestation délivrée par l'ANAPEC, à commencer par les investisseurs et les gérants d'entreprises qui accompagnent les grands chantiers réalisés au Maroc.

Les nationalités les plus représentées sont les Français (26 %). Ils sont suivis par les Chinois (8,1 %), les Indiens (5,7 %), les Américains (5,2 %), les Philippins (4,9 %), les Espagnols (3,5 %), les Algériens (3,2 %) et les Turcs (3 %) ⁶⁴.

Les migrants réguliers exercent principalement des emplois dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), de l'hôtellerie, de la restauration et dans les secteurs aéronautique et automobile ⁶⁵. Ils contribuent ainsi au renforcement des compétences locales dans ces secteurs stratégiques pour le Maroc. Le taux de chômage de ces migrants est relativement faible (5,9 %) comparativement à la moyenne nationale (9,9 %) ⁶⁶.

Les migrants subsahariens exercent dans différents secteurs. Certains s'installent à leur compte dans le secteur informel comme dans le secteur formel pour ceux qui en ont les moyens. Pour les diplômés, les migrants sont recherchés dans certains secteurs comme les centres d'appel pour leur maîtrise de la langue française, mais en général, ils exercent dans les secteurs les moins attractifs ayant besoin de main d'œuvre (agriculture, bâtiment, travaux domestiques) ⁶⁷.

Concernant les réfugiés, le HCR rapporte qu'en 2020, grâce à l'appui de ses partenaires, 75 activités génératrices de revenu (AGR) au profit de 80 réfugiés - dont quatre sociétés à responsabilité limitée (SARL) et trois statuts auto entrepreneurs - ont été créées et 97 AGR ont été renforcées financièrement à la suite de la crise du coronavirus. Au total, 873 microprojets ont été créés depuis 2007 ⁶⁸.

2. L'espace social

Dans le processus d'intégration, le logement, la santé et l'institution scolaire jouent un rôle majeur : le passage d'une immigration de main d'œuvre à une immigration sédentarisée a pour conséquence de faire du logement un point clé de l'intégration.

Si pour les migrants en situation régulière, la question du logement ne pose pas de grands problèmes, ce n'est pas le cas des migrants en situation irrégulière et en particulier les migrants subsahariens. L'enquête nationale sur la migration forcée de 2021, élaborée par le HCP, révèle que plus de six ménages de migrants sur dix (61,9 %) ont déclaré avoir rencontré des difficultés pour accéder au logement.

Afin de pallier à cette déficience, un programme a été établi dans le cadre de la SNIA pour favoriser l'accès au logement des immigrés et réfugiés. Depuis 2015, les migrants peuvent bénéficier des offres de logement social au même titre que les Marocains. Il s'agit de logements à faible valeur immobilière

à 140 000 Dhs ; de logements sociaux à 250 000 Dhs et de logements destinés à la classe moyenne au-delà de 250 000 Dhs (1 Euro=10,5 Dhs environ)⁶⁹.

Dans le domaine de la santé, il convient de rappeler la pluralité des circulaires régissant le dispositif mis en place, notamment le nouveau règlement intérieur des hôpitaux, entré en vigueur en 2011 qui stipule que “les patients ou blessés non-marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux”⁷⁰. De plus, les étrangers, quelle que soit leur situation, jouissent également d’une prise en charge gratuite lorsqu’il s’agit de prestations inscrites dans le cadre des programmes nationaux de santé (santé mère-enfant, paludisme, Leishmaniose, VIH/sida, IST).

Plus récemment a eu lieu la signature d’une circulaire conjointe n°33 en date du 15 février 2017 entre le ministère délégué chargé de la migration, le ministère de l’Intérieur et le ministère de la Santé, organisant l’assistance médicale des immigrés et des réfugiés au Maroc. En outre, le ministère et l’Agence Nationale d’Assurance Maladie (ANAM) ont signé une convention le 28 mars 2017 pour la production et la délivrance des cartes d’assistance médicale au profit des immigrés et réfugiés au Maroc.

Au vu de ces dispositifs, les migrants, les réfugiés et les membres de leur famille ont pu accéder aux services de santé dans les mêmes conditions que les Marocains (plus de 15 606 bénéficiaires en 2017, plus de 22 900 bénéficiaires en 2018 et plus de 23 758 bénéficiaires en 2019⁷¹).

L’institution scolaire, lieu d’accumulation des connaissances et d’apprentissage du raisonnement, est aussi un lieu de socialisation. Depuis la publication par le ministère de l’Éducation nationale d’une circulaire le 9 octobre 2013, les enfants d’origine subsaharienne, quelle que soit leur situation administrative, ont le droit d’être scolarisés au Maroc. Grâce aux mesures entreprises, 5 545 enfants de migrants ont été enregistrés, au titre de l’année scolaire 2017-2018 dans les douze Académies régionales de l’Éducation et de la formation, dont 1 500 au niveau primaire. Enfin, 1 615 migrants et réfugiés ont bénéficié des cours de langues et cultures marocaines assurés par des associations soutenues par le ministère⁷².

Au niveau de la formation professionnelle, de nombreux migrants subsahariens bénéficient de formations dans différentes disciplines.

Durant la pandémie, les migrants irréguliers, compte tenu de leur statut et du fait qu’ils ne sont pas faciles à identifier et à localiser, n’ont donc pas été concernés par les aides officielles octroyées aux populations vulnérables. Cependant, nombre d’entre eux ont été pris en charge par la société civile et les organisations internationales (OIM et HCR pour les réfugiés). Ces actions ont permis d’atténuer les effets de la pandémie sur leur condition.

Le HCR, grâce à son programme d’aide à l’éducation, et en collaboration avec son partenaire de mise en œuvre, la Fondation Orient-Occident (FOO), a permis la scolarisation de 90 % des enfants réfugiés au niveau primaire en 2020.

Dans le but de faciliter l'intégration des réfugiés au Maroc et de leurs enfants dans le système éducatif national, le HCR et le Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ont signé en avril 2021 une convention-cadre de partenariat⁷³.

3. L'espace politique

Au Maroc, les droits politiques sont prévus par la Constitution. La jouissance des libertés fondamentales est reconnue aux étrangers et aux demandeurs d'asile (art 30), "Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité". Ce droit relève d'une démocratie de proximité où la communauté locale devient extensible à tous ceux qui y vivent.

4. L'espace culturel

Les immigrés ont, selon la nationalité d'origine, une personnalité culturelle propre, qui a droit au respect et qui doit être particulièrement protégée. C'est un droit vulnérable, et cette vulnérabilité vient de la position de faiblesse dans laquelle se trouvent les immigrés au sein de la société d'accueil.

Si les immigrés originaires du "Nord" et des pays arabes ne subissent pas l'exclusion, les immigrés subsahariens sont confrontés parfois à la ségrégation tant sociale (étiquetage, stigmatisation, etc.) que spatiale (quartier d'habitation, etc.) et se traduisant parfois par des comportements discriminatoires dans l'espace public et dans l'accès au logement⁷⁴. Assurer le vivre ensemble est donc une question cruciale, il s'agit ici de sensibiliser l'opinion publique et l'inciter à découvrir l'altérité non pas comme une barrière, mais comme un apport.

En guise de conclusion générale et de recommandations

La question migratoire appelle un traitement global qui prend en considération d'autres paramètres que les considérations sécuritaires. Au Maroc, l'arsenal juridique adopté semble s'inscrire dans cette logique. La nouvelle politique migratoire appelle sa mise à niveau afin d'être conforme à une approche privilégiant les droits humains.

De même, afin d'optimiser la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire, il convient de la faire appliquer aux niveaux régional et local. La territorialisation de la politique migratoire fait partie d'une démocratie de proximité. Les élus régionaux et locaux sont interpellés pour intégrer cette donnée dans leurs programmes aussi bien sociaux qu'économiques parce que le migrant est un acteur du développement local.

Pour le Maroc, cette immigration est une solution, pas un problème. Compte tenu de l'état avancé de la transition démographique, le Maroc se trouve actuellement dans la phase de l'aubaine

démographique, phase où la croissance de la population active est plus élevée que celle de la croissance démographique, mais à moyen et long terme, le Maroc continuera à “vieillir”. Compte tenu de cette tendance au vieillissement de la population, la présence de ces migrants dans la fleur de l’âge est un atout et devrait contribuer à pallier le déficit de demande d’emploi enregistré dans certains secteurs. Cela est déjà perceptible notamment dans l’agriculture, le bâtiment et les travaux domestiques.

Ainsi, l’immigré ne doit plus seulement être perçu comme l’“autre”, l’étranger, mais aussi à la fois comme un travailleur qui contribue au développement du pays et comme un être humain qui a ses propres spécificités. Ceci devrait inciter à découvrir l’altérité et la différence comme rapport et non comme barrière. Pour saisir l’altérité en tant que telle et vivre la convivialité avec l’“autre”, “le différent”, il faut vivre et développer la communication, l’échange, le dialogue avec tous les jeunes, notamment les immigrants subsahariens venus parfois de très loin, sans aucune frontière (ni culturelle, ni nationale, ni religieuse) dans des conditions de liberté et d’égalité.



Recommandations

- Accélérer le processus d'adoption des lois sur l'immigration et l'asile pour honorer les engagements du Maroc envers les immigrés, les réfugiés et demandeurs d'asile et se préparer aux défis futurs en matière de gestion euro-marocaine de la migration.
- Renforcer la capacité des acteurs chargés des questions d'immigration et d'asile.
- Renforcer la dynamique de territorialisation de la politique migratoire, à travers le développement de partenariats avec les régions dans le domaine de la migration.
- Informer, sensibiliser aux questions d'immigration et d'asile afin de promouvoir le " vivre ensemble ".
- Inciter les pays d'immigration qui ne l'ont pas fait à signer les conventions de sécurité sociale, notamment l'Italie et les pays du Golfe.
- Agir sur les causes de l'immigration et donner la priorité au volet de la coopération et au développement des pays tiers et éviter l'instrumentalisation et la conditionnalité de l'aide pour imposer la signature des accords de réadmission.
- Assurer une meilleure coordination entre l'ANAPEC et les institutions d'intermédiation chargées de l'emploi dans les pays de l'UE afin de lutter contre la migration irrégulière et créer des voies d'émigration légale, sachant qu'en Europe dans les décennies à venir, "l'immigration sera non seulement une réalité mais aussi une nécessité".
- Impliquer un nouveau paradigme fondé sur l'égalité, la responsabilité partagée et le respect mutuel pour consolider le partenariat euro-marocain en matière de gestion des affaires de la migration dans le cadre d'un climat de confiance.
- Revoir la conditionnalité entre les accords de visa et de réadmission dans la politique de l'UE envers le Maroc.
- Inclure la dimension humaine dans la pratique de la coopération euro-marocaine en matière de la migration.
- Aligner le nouveau pacte européen sur la migration et l'asile avec le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières auquel un nombre important des pays de l'UE ont adhéré.

¹ Mr Boussof, secrétaire général du CCME : Emission «Daif el Oula» (l'invité de la première chaîne marocaine) le 27 décembre 2016. Ces institutions sont censées coordonner leurs actions dans le cadre d'une commission ministérielle chargée de superviser la mise en œuvre de la nouvelle SNIA

² Voir décret du 14 avril 2014 relatif à la définition des attributions et l'organisation du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration, in Bulletin Officiel N° 6 246 du 10 avril 2014.

³ Voir la nouvelle Constitution de 2011 (art 163).

⁴ Ce conseil est composé, selon le texte de sa création, de 50 membres désignés pour un mandat de quatre ans, mais jusqu'à présent, il n'a toujours pas renouvelé ses instances. Voir le site du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME).

⁵ - Le ministère de la Justice s'occupe du traitement des demandes de naturalisation et des casiers judiciaires.

- Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle est chargé de mettre en place la législation d'emploi, de préparer les statistiques des travailleurs étrangers et les types de contrats spécifiques. Rattachée au ministère, l'ANAPEC est chargée de l'aide à l'emploi et à la formation et du recrutement à l'international.

- Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, notamment au travers la Direction de l'Éducation non formelle, est en charge de gérer l'intégration scolaire des enfants des migrants irréguliers. Sous tutelle du ministère, l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) a parmi ses attributions la formation des immigrés.

- Le Ministère de la Santé est en charge du suivi des populations migrantes notamment celles présentant des risques épidémiologiques et cela à travers la Direction de l'Épidémiologie et de la Lutte contre les Maladies.

⁶ Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme. Conseil National des Droits de l'Homme.

⁷ Elle est composée de plus de 20 acteurs et se réunit de façon régulière, sous la présidence du Chef de Gouvernement.

⁸ Depuis le déclenchement de la crise et jusqu'au 30 juin 2020, 6 500 personnes ont bénéficié de l'assistance juridique. En 2020, 684 réclamations ont été traitées par le Ministère. Notons que la fondation Hassan II pour les MRE dispose également d'un pôle dédié à l'assistance juridique et sociale.

⁹ Fondation Hassan II, Education et diversité culturelle, présentation.

¹⁰ Lancement d'une plateforme digitale intitulée « Bladifqalbi » ainsi que du nouveau site web du Ministère Délégué Chargé des Marocains Résidant, 26 Janvier 2021. Plateforme digitale « Bladifqalbi ».

¹¹ Direction de l'emploi, 2019, Rapport d'activité de la Direction de l'emploi pour l'année 2018 : La promotion du travail productif et décent.

¹² La Gazette du Maroc du 28 mai 2005.

¹³ Telquel N° 813 du 25 au 31 mai 2018.

¹⁴ Voir Hespess du 21/10/2020.

¹⁵ Voir Hespess du 17/06/2021.

¹⁶ CDI : contrat à durée indéterminé ; CDD : contrat à durée déterminée.

¹⁷ Ces conventions sont en général fondées sur les principes suivants : (i) le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux pays signataires au regard des législations de sécurité sociale en vigueur, (ii) le principe de la réciprocité, (iii) le principe du droit acquis et du droit en cours d'acquisition, ce qui se traduit par la totalisation des périodes d'assurance et (iv) le principe du transfert des droits. En cas de transfert du lieu de résidence, les prestations en espèces (pensions ou rentes) sont transférées dans le pays de la nouvelle résidence.

¹⁸ Ministère Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration : L'évaluation et l'extension de la protection sociale des travailleurs marocains à l'étranger. Partie I : Diagnostic des conventions de sécurité sociale, p 33. Rabat 2014.

¹⁹ Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, La sécurité sociale des MRE

²⁰ Bilan des réalisations du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle de l'année 2019 et plan d'action de l'année 2020.

²¹ Avec l'Union Européenne, le titre VI de l'Accord d'Association traitant de « la coopération sociale et culturelle » affirme dans son article 65 que « [...] les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille vivant sous le même toit jouissent, en matière de sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants des États membres dans lesquels ils ont un emploi ».

²² Maroc actualité, Maroc/Pays-Bas : signature du protocole d'amendement de la convention générale de sécurité sociale de 1972, 5 juin 2016.

²³ Ministère Chargé de la Communauté Marocaine à l'Étranger et des Affaires de la Migration: L'évaluation et l'extension de la protection sociale des travailleurs marocains à l'étranger. Phase II Stratégie & Plan d'action, Rabat 2014, p 24.

²⁴ Parliamentary questions, Answer given by Ms Johansson on behalf of the European Commission question reference E000331/2020. 30 April 2020.

²⁵ Déclaration de la 8^e Conférence Ministérielle du Dialogue 5+5 sur la Migration et le Développement en dix points clés.

²⁶ Ibid, p.34.

²⁷ Ambassade du Royaume du Maroc en France, L'Arrangement signé le 11 juin 2018 en matière de réadmission de ressortissants marocains en situation irrégulière en France remplace celui signé à Paris le 15 janvier 1993.

²⁸ À propos de l'accord de Cotonou, il est important de signaler que la révision dudit accord, dont l'application est prorogée jusqu'au 30 novembre 2021 reprend encore une fois les clauses relatives au retour, la réadmission et la réintégration dans le partenariat ACP-UE.

²⁹ Commission Européenne, « Une nouvelle approche en matière de migration : instaurer un climat de confiance et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité », 23 septembre 2020. Communiqué de presse, 23 septembre 2020. Bruxelles.

³⁰ Euromed Rights, « Nouveau départ, risques renouvelés La dimension externe du Pacte européen sur la migration et l'asile ». EuroMed Droits, janvier 2021.

³¹ EU Support on Migration in Morocco, EU Emergency Trust Fund for Africa, North Africa Window, the EUTF Morocco factsheet, May 2021.

³² Des besoins de financement sont nécessaires notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, la santé et le logement.

³³ Nizar Derdabi, Face au mépris, quel intérêt aurait le Maroc à contrôler la migration vers l'Europe ? 8 juin 2021.

³⁴ Nasser Bourita : Le Maroc n'est ni le gendarme ni le concierge de l'Europe, la crise a été créée par l'Espagne. Medias24, le 23 mai 2021.

³⁵ Ibid.

³⁶ Mr.Nasser BOURITA : L'Espagne a créé la crise avec le Maroc et l'a fait assumer à l'Europe. Maroc.ma, 24 mai 2021.

³⁷ Les dix objectifs du Plan d'action de Marrakech 2018-2020 :

- Maximiser l'impact positif de la migration régulière pour le développement, à travers une meilleure connaissance des diasporas, une réduction des coûts de transfert de fonds vers les pays d'origine, et un soutien à l'entrepreneuriat et à l'investissement.
- Parvenir à une compréhension commune des causes profondes de la migration irrégulière et des personnes déplacées de force.
- Promouvoir la migration régulière et la mobilité, en particulier des jeunes et des femmes, entre l'Europe et l'Afrique et au sein de ces régions, grâce à des réseaux d'échanges entre instituts de formation professionnelle et agences pour l'emploi, la portabilité des droits et la protection sociale des migrants réguliers.
- Encourager la facilitation des procédures de délivrance de visas.
- Promouvoir les mesures visant à renforcer la protection des réfugiés et autres déplacés de force.
- Favoriser l'intégration de ces personnes dans les communautés d'accueil, par des campagnes de sensibilisation et le partage des bonnes pratiques sur leur accès au travail.
- Renforcer les capacités des institutions publiques compétentes en matière de gestion intégrée des frontières, de prévention et de lutte contre le trafic des migrants et la traite d'êtres humains.
- Améliorer la protection des migrants et des victimes de trafics et de traite.
- Renforcer les capacités des autorités pour améliorer les processus d'identification et de délivrance des documents de voyage.

Encourager les programmes visant à assurer un retour en toute sécurité et la réintégration durable des migrants, dans le respect de leurs droits et de leur dignité. Voir : TelQuel du 3 mai 2018.

³⁸ La Grande Encyclopédie du Maroc. Vol. Géographie Humaine. Divers recensements.

³⁹ Il s'agit de : 31 239 dans la région du Grand Casablanca-Settat, 20 212 à Rabat - Salé-Kenitra, 8 636 à Marrakech- Safi, 7 453 à Tanger -Tétouan- Al Hoceima, 5 728 à Fès – Meknès, 4 914 à Souss – Massa.

⁴⁰ Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) : Migration et marché du travail. Auto-saisine n°37/2018 p 16.

⁴¹ Sur le continent africain, il est le premier pays d'accueil de la communauté française, devant l'Algérie (28 000 Français) et la Tunisie (20 000). Hors de l'Europe et de l'Amérique du Nord, qui drainent 63 % de cette communauté, le Maroc est la seconde destination des Français à l'étranger, derrière Israël (59 000).

⁴² Il est à noter que les données consulaires françaises ne recensent que les Français qui ont fait la démarche de s'immatriculer auprès des consulats. Au dire de responsables d'associations de Français au Maroc, il est ainsi fort probable que les effectifs réels représentent plus du double des chiffres officiels présentés ici (voir les propos de Marion Berthoud, vice-présidente de l'Association Français du Monde-Maroc et de T. Plantevin, conseiller à l'Assemblée des Français au Maroc in Le Matin 06/06/2012. Cité in Catherine Therrien et Chloé Pellegrini : La migration des Français au Maroc : du désir de « l'ailleurs » à une réalité remplie d'ambivalence.

⁴³ UNHCR, Maroc, Fact sheet, janvier 2021, p6.

⁴⁴ L'Observateur du Maroc du 16 mai 2018.

⁴⁵ Note sur les résultats de l'enquête nationale sur la migration forcée de 2021.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ce sous-comité est composé des représentants du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, du Ministère de la Famille, de la solidarité, de l'Égalité et du Développement Solidaire, de l'Entraide Nationale et de l'OIM.

⁴⁸ Mohamed Khachani: La emigracion subsahariana: Marruecos como espacio de transito. CIDOB. Barcelone. 2006.

⁴⁹ L'incapacité permanente du migrant, c'est la réduction de façon permanente des fonctions physiques des migrants ; comme les blessures ou le handicap à vie.

⁵⁰ Nisrine Eba Nguema : Loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc : les conditions pour résider régulièrement au Maroc.

⁵¹ Ce projet de loi existe depuis plusieurs mois, mais son examen en conseil de gouvernement a été repoussé. Selon Jean-Paul Cavaliéri, trois versions de ce texte sont déjà parvenues au HCR, qui a émis des avis. « C'est un projet de loi équilibré, qui prévoit des définitions correctes de ce qu'est un réfugié, et quels sont ses droits », précisant que le projet contient aussi un volet sécuritaire avec plusieurs normes visant à protéger l'Etat marocain contre les faux réfugiés (criminels, terroristes, etc.). « Ce projet de loi est perfectible, pour garantir sa conformité avec les standards internationaux ». Voir HuffPost Maroc Publication : 16/09/2016 Mise à jour : 20/06/2017.

⁵² 2021 Trafficking in Persons Report.

⁵³ Intervention du représentant du ministère de l'Intérieur lors de la journée d'études organisée par l'Ordre des Avocats de Casablanca et le Laboratoire Laremo (Université Hassan II) sur le thème : La gestion de la migration et la protection des migrants. Casablanca le 21 novembre 2019.

⁵⁴ Voir Khadija Elmadmad : La législation de la migration et des travailleurs migrants au Maroc. Rapport BIT 2005.

⁵⁵ Ratification par le Maroc, http://www.ilo.int/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102993

⁵⁶ Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n°97 concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève, le 8 juin 1949. Cette convention oblige tout État membre à appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement sur son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants dans les matières énumérées par la convention (rémunération, droit syndical, jouissance des droits résultant des conventions collectives, etc.) dans la mesure où ces questions ont fait l'objet d'une législation nationale, comme le précise l'article 6 de la convention.

⁵⁷ Rapport du Maroc devant le Comité des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

⁵⁸ Voir : « Rapport de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Roi du Maroc, Leader sur la Question de la Migration, à la 30ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine ». Addis Abeba les 22-29 janvier 2018.

⁵⁹ Le Conseil National des Droits de l'Homme a publié un résumé exécutif de ce rapport.

⁶⁰ Le dispositif de régularisation a exigé la mise en place de 83 « bureaux des étrangers » afin de recevoir et valider les demandes de régularisation. Ces structures qui ont été dotées de moyens humains et matériels nécessaires ont été placées au niveau de chaque préfecture et province du Royaume. L'État a ainsi mobilisé plus de 3 000 cadres qui ont bénéficié d'une formation spéciale pour superviser cette opération de grande envergure.

⁶¹ Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration : Politique Nationale d'Immigration et d'Asile 2018 p 14.

⁶² Aujourd'hui le Maroc du 17 décembre 2017.

⁶³ Sur le total des contrats visés par le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle en 2013, 89 % des salariés sont de sexe masculin et 33 % ont entre 30 et 40 ans. Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration : Politique Nationale d'Immigration et d'Asile. Op.cit.P 24. En 2018 ; 2 994 contrats 1er établissement (4 453 en 2017) et 3 194 contrats renouvelés. Bilan d'activités de la Direction de l'Emploi, Ministère du Travail, 2018, p.47.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Le bilan d'activités de la Direction de l'Emploi, Ministère du Travail, 2018, indique que le secteur des services arrive en tête des secteurs qui attirent les travailleurs étrangers avec un pourcentage de 72,3 %, suivi du secteur de l'industrie (16,2 %), du BTP (10,2 %) et de l'agriculture (1,3 %). Ibid.

⁶⁶ Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration : Politique Nationale d'Immigration et d'Asile. Op. cit. P 26.

⁶⁷ Concernant la situation des migrants vis-à-vis du marché du travail, presque la moitié des migrants dispose d'un emploi et plus de quatre migrants sur dix exercent un emploi salarial, Note sur les résultats de l'enquête nationale sur la migration forcée de 2021, Op.cit, pp.12-13.

⁶⁸ Secteur privé : Depuis 2016, 213 réfugiés ont été intégrés dans des entreprises avec l'aide du HCR et de l'AMAPPE à travers le pays, dont 48 en 2020. En 2020, 10 nouvelles entreprises ont recruté un ou plusieurs réfugiés, soit un total de 49 entreprises

différentes depuis le début du programme d'employabilité. 91 % des réfugiés ont perdu leurs sources de revenus suite la crise du coronavirus. UNHCR, Maroc, Fact sheet, Janvier 2021, Op.cit; p/.6.

⁶⁹ Politique Nationale d'Immigration et d'Asile, rapport 2018. Op.cit.,pp. 51-53.

⁷⁰ Art. 57 du règlement intérieur des hôpitaux.

⁷¹ Politique Nationale d'Immigration et d'Asile, rapport 2020, Op/cit.

⁷² Politique Nationale d'Immigration et d'Asile, rapport 2018. pp.27-35.

⁷³ Cette convention a pour objet de mettre en place des actions conjointes afin de faciliter l'intégration des réfugiés au Maroc et de leurs enfants dans le système éducatif national. Elle prévoit notamment des formations à la langue arabe et à la culture marocaine ainsi que leur participation aux diverses activités culturelles, sportives et linguistiques.

⁷⁴ Alami M'Chichi Houria, Mohamed Khachani : Les Marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations. Publications de l'AMERM. 2008. p 72.

ANNEXES

Annexe 1 : Les conventions de sécurité sociale signées par le Maroc

Pays	Texte	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
France	Ancienne convention	09/07/1965	18/04/1967
	Nouvelle convention	22/10/2007	01/06/2011
Belgique	Ancienne convention	24/06/1968	01/08/1971
	Nouvelle convention	18/02/2014	01/05/2014
Pays-Bas	Convention	14/02/1972	01/01/1973
	Arrangement	30/11/1972	—
	Avenant	30/09/1996	—
	Avenant	22/06/2000	22/08/2000
	Avenant	24/06/2002	24/07/2002
	Protocole d'amendement	04/06/2016	01/10/2016
Espagne	Convention	08/11/1979	01/10/1982
	Protocole additionnel	08/02/1981	08/02/1984
	Protocole additionnel	27/01/1998	1/12/2001
Suède	Convention	04/01/1980	01/06/1982
R.F.A	Convention	25/03/1981	01/08/1996
	Accord complémentaire à la convention AF	25/03/1981	01/08/1996
Danemark	Convention	26/04/1982	01/04/1988
	Avenant	15/02/1988	01/04/1988
Roumanie	Convention	27/07/1983	N'est pas entrée en vigueur __

Italie	Convention	18/02/1994	Non ratifiée par la partie italienne
Canada	Convention	01/07/1998	01/03/2010
Portugal	Convention	14/11/1998	03/06/2010
Québec	Entente	25/05/2000	01/12/2010
Luxembourg	Convention	02/10/2006	01/11/2012
Bulgarie	Convention	21/09/2016	En cours de ratification
Lybie	Convention	04/08/1983	12/01/1989
	Avenant	16/03/1988	12/01/1989
Tunisie	Convention	05/02/1987	01/05/1999
	Protocole d'entente	Juin 2021	
Algérie	Convention	23/02/1991	01/07 /2013
Egypte	Convention	12/05/2006	17/05/2013
U.M.A	Convention	10/03/1991	En cours de ratification par la partie marocaine

Source : Ministère Chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration, L'évaluation et l'extension de la protection sociale des travailleurs marocains à l'étranger. Rabat 2014 ;

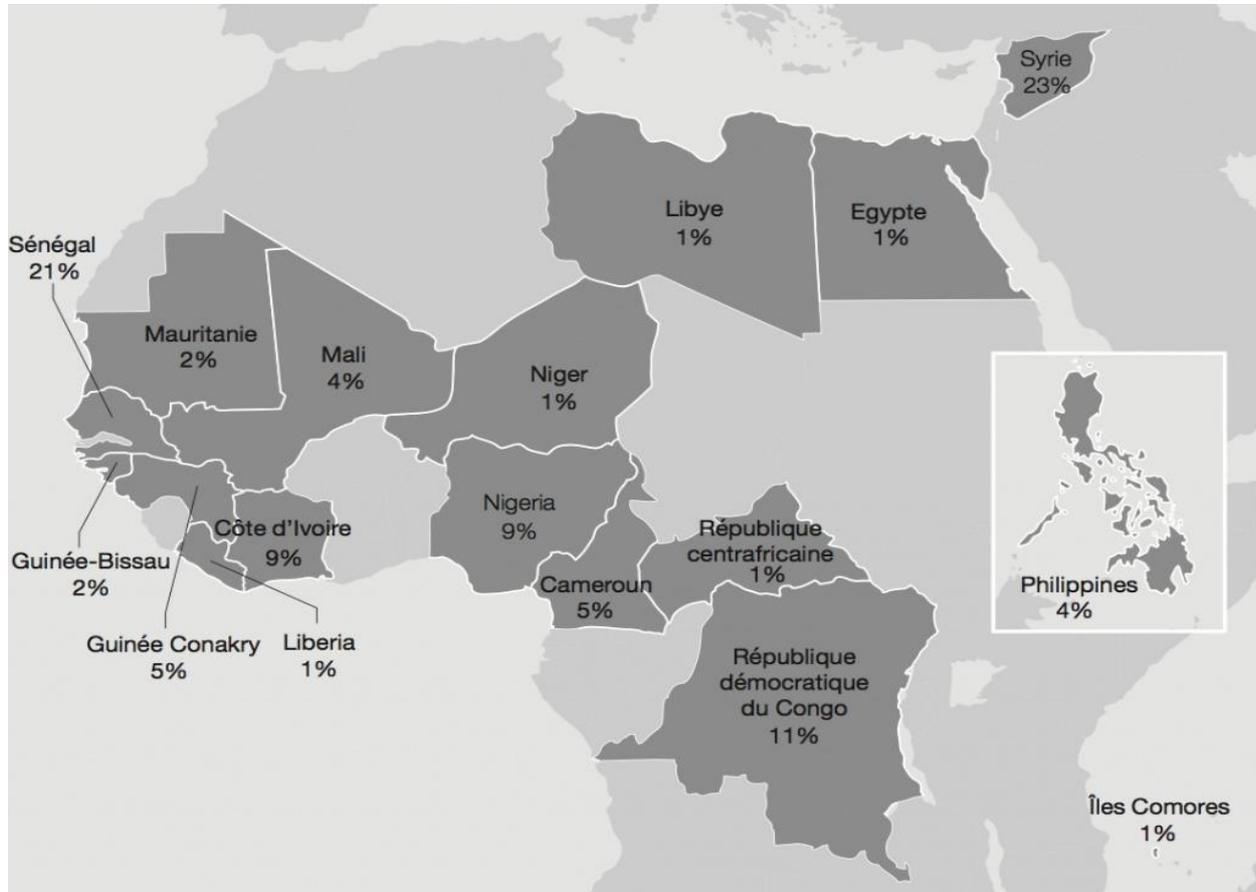
Ministère de l'emploi et des affaires sociales. : <https://www.travail.gov.ma/mtip-espace-protection-sociale/couverture-sociale-travailleurs-non-salaries-des-etrangers-au-maroc-et-des-mre/la-securite-sociale-des-mre/#1574329191270-2e56343c-5c50>;

Caisse Nationale de Sécurité Sociale. : <https://www.cnss.ma/fr/content/conventions-internationales-1>

Ce tableau donne un aperçu des différents textes liant le Maroc à ses partenaires en matière de sécurité sociale, mettant en évidence leur ancienneté pour les uns ainsi que la diversité des documents qui régissent ces droits (conventions, arrangements administratifs, protocoles additionnels, etc.).



Annexe 2 : Répartition par principales nationalités des étrangers régularisés en 2014



Source : Le Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger.
<https://marocainsdumonde.gov.ma/operations-de-regularisation/>



Contact :

eMGPP_team@icmpd.org

Adresse :

ICMPD Bureau régional de coordination pour la Méditerranée
Development House, 4A
St Anna Street, Floriana, FRN 9010, Malta